



RÈGLEMENT INTERNE DE L'ASSEMBLEE PARTICIPATIVE

DU CENTRE INTERFACULTAIRE EN DROITS DE L'ENFANT (CIDE)

Approuvé¹ lors de la séance de l'Assemblée participative du 3 mars 2026

Article 1. Présidence

1. L'Assemblée Participative (ci-après : Assemblée) élit à la majorité relative un-e Président-e et un-e Vice-président-e, membres de deux corps distincts. Le/la Vice-président-e supplée le/la Président-e lorsque ce/cette dernier-ère ne peut pas exercer ses fonctions.

2. La Présidence ne peut être élue que si les 2/3 des membres sont présent-es ou représenté-es.

3. L'élection du/de la Président-e a lieu au scrutin secret et uninominal. Est élu le/la candidat-e qui obtient la majorité relative des suffrages des membres présent-es ou représenté-es. En cas d'égalité des voix, un deuxième tour de scrutin est immédiatement organisé pour les candidat-es ayant obtenu le meilleur résultat.

4. La Présidence est élue pour deux ans et rééligible au maximum une fois.

5. Le nouveau ou la nouvelle Président-e est issu-e d'un autre corps que le/la Président-e sortant-e sauf en cas d'absence de candidat-e déclaré-e d'un autre corps.

Article 2. Secrétariat

L'administration du CIDE assure le secrétariat de l'Assemblée.

Article 3. Bureau

1. Le/la Président-e convoque le Bureau. Le Bureau est composé du/de la Président-e élu-e et de deux autres membres, chacun-e issu-e d'un des corps restant. Si un corps n'arrive pas à se mettre d'accord sur cette désignation, l'Assemblée procède à une élection, à la majorité relative, parmi les candidat-es proposé-es par ledit corps.

2. Les membres du Bureau sont en fonction pendant deux ans et rééligibles, sous réserve de l'article 2.3 du présent Règlement.

3. A titre exceptionnel, les membres du Bureau peuvent choisir des suppléant-es membres de l'Assemblée pour participer aux réunions du bureau.

4. Les membres du Bureau ont la responsabilité de relayer auprès des membres de leur corps respectif les demandes de la Direction.

¹ Une première version du présent règlement a été approuvée lors de la séance de l'Assemblée participative du 14 octobre 2015, dont l'article 1 (« Constitution ») prévoyait que la première séance était présidée par le Directeur du CIDE et procédait à l'élection de la Présidence et du Bureau.

Article 4. Représentation des étudiantes et étudiants

1. Le Collège électoral des étudiantes et étudiants élit deux étudiant-es pour les représenter à l'Assemblée.

2. Le/la Président-e fait un effort particulier pour que les représentant-es du corps étudiantin soient élu-es au sein de leur collège.

Article 5. Convocation - Ordre du jour

1. Le/la Président-e convoque l'Assemblée à l'initiative du Bureau.

2. L'Assemblée est en outre convoquée en séance extraordinaire dans un délai de quinze jours au plus dès le moment où le Bureau, quatre membres de l'Assemblée ou le/la Directeur-trice du CIDE proposent un ordre du jour.

3. Dans la mesure du possible et sauf urgence, les convocations suivent un calendrier des séances fixé en début d'année académique par le Bureau. L'Assemblée se réunit au moins deux fois par année académique.

4. L'ordre du jour des séances est établi par le/la Président-e, assisté-e du Bureau et de l'administration du CIDE. L'administration du CIDE communique l'ordre du jour et la documentation y relative aux membres de l'Assemblée au moins une semaine avant la séance.

5. Chaque membre de l'Assemblée peut faire inscrire un point à l'ordre du jour en envoyant au moins quinze jours avant la séance une demande écrite au/à la Président-e, accompagnée des documents nécessaires.

Article 6. Commissions

1. L'Assemblée peut créer des Commissions permanentes et des Commissions ad hoc pour l'étude de problèmes particuliers.

2. Les Commissions sont désignées par l'Assemblée. Chaque corps a le droit d'être représenté dans les Commissions permanentes ou temporaires de l'Assemblée.

3. Elles peuvent inviter des personnes extérieures à participer à leurs travaux.

4. L'Assemblée fixe le mandat de la Commission et un délai pour la présentation d'un rapport.

Article 7. Déroulement de la séance

1. L'auteur-riche d'un projet ou le/la rapporteur-euse de la Commission prend la parole en premier si le projet a été traité en Commission.

2. Les membres de l'Assemblée parlent ensuite, dans l'ordre d'inscription à main levée. Le/la rapporteur-euse de la Commission ou l'auteur-riche du projet peut intervenir à n'importe quel moment, si le/la Président-e l'y autorise.

3. Sur demande écrite préalable auprès du/de la Président-e, une personne non-membre de l'Assemblée peut demander et obtenir un droit de parole sur un point particulier.

Article 8. Quorum

1. La séance n'a lieu que si la moitié des membres sont présent-es ou représenté-es. Les dispositions concernant le quorum de présence aux élections sont réservées.

2. Si une séance ne réunit pas la moitié des membres, une seconde séance est convoquée dans les quinze jours avec le même ordre du jour. L'Assemblée délibère alors, quel que soit le nombre de membres présent-es ou représenté-es.

Article 9. Procès-verbaux et publicité

1. Les séances de l'Assemblée sont publiques. L'Assemblée peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances en raison d'un intérêt prépondérant. Cette proposition fait l'objet d'un vote effectué en début de séance.

2. L'administration du CIDE exerce la fonction de secrétaire de l'Assemblée et assume la responsabilité du procès-verbal des séances.

3. Le procès-verbal des séances est adopté à la séance suivante à la majorité simple des membres présent-es ou représenté-es.

4. Le procès-verbal des séances est publié sur le site du CIDE au plus tard un mois après son approbation par les membres de l'Assemblée. Dans le cas où la publicité de la séance est retreinte en raison d'un intérêt prépondérant, le procès-verbal est publié sous la forme d'un compte rendu décisionnel.

5. Les membres du Bureau sont les porte-paroles de l'Assemblée.

Article 10. Renvoi des débats

1. Les membres de l'Assemblée peuvent demander le renvoi à une séance ultérieure, en Commission ou encore la clôture du débat.

2. La demande est soumise au vote. La clôture du débat doit réunir la majorité qualifiée des 2/3 des membres présentes et présents.

Article 11. Vote

1. Quand la parole n'est plus demandée, le/la Président-e formule la question sur laquelle l'Assemblée doit se prononcer et la soumet au vote.

2. Les votes ne peuvent avoir lieu que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

3. Nul ne peut obtenir la parole durant le vote.

4. Sauf si une majorité qualifiée est requise, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, le/la Président-e a voix prépondérante.

5. Les amendements sont soumis au vote de l'Assemblée avant le vote sur l'ensemble du projet.

6. Le vote a lieu à main levée sauf demande contraire.

7. Les votes portant sur des individus (p.ex. élection, nomination, etc.) sont toujours effectués à bulletin secret.

8. Le vote par procuration est possible (avec une procuration par membre maximum) dans la mesure où la personne qui sera absente à la séance de l'Assemblée en informe le Bureau et l'administrateur le plus rapidement possible dès réception de l'ordre du jour et au plus tard la veille de la séance au moyen d'un mail indiquant : « Je soussigné(e) donne procuration à pour la séance de l'Assemblée participative du ». Lors des votations : soit il y a vote à main levée et la personne qui a la procuration vote pour elle-même et pour la personne qu'elle représente (selon les instructions qu'elle a reçues), soit il y a vote à bulletins secrets et la personne recevra donc 2 bulletins de vote. Le vote par procuration ne pourra être validé que s'il est appliqué sur la totalité de la séance.